

luent vers des niveaux de vie plus élevés peuvent et doivent être satisfaites par le gouvernement. Ces exigences peuvent être servies par l'émission de devises nationales et le crédit par l'entremise d'un régime bancaire national. La circulation d'un moyen d'échange émis et garanti par le gouvernement peut se réglementer convenablement et on peut éviter l'émission excédentaire en retirant de la circulation les montants nécessaires, par voie d'imposition et autrement.

Le gouvernement, nanti du pouvoir de créer et d'émettre les devises et le crédit comme argent et du droit de retirer à la fois les devises et le crédit de la circulation par voie d'imposition et autrement, n'a pas besoin d'emprunter le capital avec intérêt comme moyen de financer le gouvernement et l'entreprise publique, et il ne le devrait pas.

Le gouvernement devrait créer et mettre en circulation toutes les devises et le crédit nécessaires pour satisfaire le pouvoir d'achat du gouvernement et celui des consommateurs. Le privilège de créer et d'émettre les devises est non seulement la prérogative suprême du gouvernement, mais c'est la plus grande occasion du gouvernement de créer.

Grâce à l'adhésion à ces principes, le financement de toutes les entreprises publiques, le maintien d'un gouvernement stable et d'un progrès ordonné, et la gestion du Trésor deviendront des sujets d'administration pratique. La population peut être et sera pourvue de devises aussi sûres que son gouvernement. L'argent cessera d'être le maître pour devenir le serviteur de l'humanité. La démocratie surpassera la puissance de l'argent.

[Français]

Monsieur l'Orateur, l'argent sera toujours la préoccupation suprême de nos gouvernements, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas pris leurs responsabilités, car la Constitution—et c'est clairement écrit—permet aux provinces d'assumer leurs responsabilités. Nous sommes en faveur d'une étude de notre Constitution, mais nous devrions nous demander d'abord pourquoi la Constitution a tellement été massacrée jusqu'à aujourd'hui. (Applaudissements)

[Traduction]

M. Mark MacGuigan (Windsor-Waker-ville): Monsieur l'Orateur, je me réjouis de pouvoir participer à ce débat, car cette question revêt une importance primordiale pour le Canada. Il s'agit du droit fondamental qui régit notre pays. Les gens ne se rendent pas compte en général à quel point la constitution peut influencer sur la vie des citoyens. Observateur à la récente conférence, j'ai été surpris de constater que même certains participants ne saisissaient pas le rapport qui existe entre certains sujets à l'étude et les problèmes constitutionnels.

Il y a deux façons d'envisager la constitution. Pour illustrer ma pensée, je ne peux que reprendre la définition qu'Aristote, le premier philosophe, donnait d'une constitution. Il a d'abord défini la constitution comme l'organisation d'un État en fonction de ses responsabilités, de celle-là en particulier qui est suprême à tous égards. C'était une définition

[M. Rondeau.]

juridique, sur laquelle s'appuyèrent les Grecs, et, plus tard, bien d'autres, pour classer des constitutions, qui pourraient être réparties en six catégories; trois bonnes et trois mauvaises. Dans son traité sur la politique, Aristote nous donne une autre définition de la constitution. Il nous dit que c'est la façon de vivre d'un corps politique. Voilà, d'après moi, le sens le plus profond de la constitution. C'est le sens de notre constitution, et il est impérieux pour les citoyens de notre pays de s'en rendre compte aujourd'hui.

Certains secteurs de notre pays sont évidemment désabusés du juridisme de notre constitution. Toutefois, l'insatisfaction de certains a même des racines plus profondes. D'après certains, la constitution, d'abord rédigée en 1867 en termes légaux ou juridiques, ne répond plus aux désirs et aux aspirations de certains groupes minoritaires du Canada d'aujourd'hui. Non seulement les francophones, mais aussi d'autres groupes minoritaires, cherchent à faire inclure leurs droits fondamentaux dans une charte des droits de l'homme.

Dans une brochure intitulée: «La Constitution canadienne et le citoyen», publiée la semaine dernière, le gouvernement fédéral a formulé des propositions concernant la constitution. Je ne me propose pas de lire tous les objectifs énoncés à la page 49, mais voici le premier:

Établir pour le Canada un régime fédéral de gouvernement fondé sur les principes de la démocratie.

On pourra, si on veut, y donner le nom de fédéralisme démocratique. Le fédéralisme n'équivaut pas, comme certains inclinent à croire, à un gouvernement central tout-puissant et à l'orientation vers Ottawa de nos efforts dans les domaines de compétence fédérale. Le fédéralisme n'est pas la centralisation, pas plus que la somme des droits provinciaux ou celle des aspirations et besoins régionaux. Le fédéralisme suppose un équilibre entre les besoins généraux du peuple, et les divers besoins des régions. La constitution de 1867 établit mal cet équilibre. Il y a une large mesure d'empiètement dans l'exercice des pouvoirs fédéraux et provinciaux. Par exemple, l'autorité fédérale, conférée par l'article 91 (27) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au sujet des lois pénales et des procédures, est extrêmement étendue, et les tribunaux l'ont interprétée ainsi. Elle touche des questions dont les provinces réclament la juridiction. Bien sûr, le pouvoir général de légiférer sur la paix, l'ordre public et le bon gouvernement du Canada est même plus étendu.

De même l'article 92, paragraphe 13, donne aux provinces le droit de légiférer en matière de propriété et de droits civils. Cette disposi-